

Décisions

Décision 9370, 27 avril 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9370 du 27 avril 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 25 et 26 mars 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec est modifié, à l'article 2, par le remplacement, là où ils apparaissent, de « 52 \$ » par « 59,50 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53618

* Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (1992, *G.O.* 2, 3937) a été modifié une seule fois, depuis son approbation par la Décision 5614 du 2 juin 1992, par la Décision 8073 du 29 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3407).

Décision 9371, 27 avril 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9371 du 27 avril 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale des Éleveurs de volailles du Québec convoquée à cette fin et tenue le 14 avril 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 2,49 \$ » par « 2,59 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint (1992, *G.O.* 2, 4124), approuvé par la décision 5621 du 15 juin 1992, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8792 du 10 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2054). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.